



DECISION N° 2023-63

**Convention de mise à disposition de locaux
Association Côté Cour**

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 5 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant que la Commune souhaite promouvoir les activités sportives et artistiques sur son territoire en s'appuyant sur les acteurs associatifs locaux ;

- Considérant que l'Association Côté Cour a pour but la promotion de la danse, le travail du corps, la créativité, la confiance en soi et le bien-être tant physique que mental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition gracieuse de locaux à la Maison des Associations (65, chemin des Cottés à Mont-Saint-Aignan), à savoir une salle de danse, ainsi que le gymnase de l'École Berthelot, au profit de l'Association Côté Cour. Cette convention est conclue pour une durée expérimentale d'un an.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 23 octobre 2023

Catherine FLAVIGNY
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture
et la publication en date du :

25 OCT. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20231023-202363-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023